



**Mécanisme de traitement
des plaintes en matière de sport sécuritaire
du Nouveau-Brunswick**

**Politiques de règlement des
différends du MTPSSNB**

Table des matières

OBJECTIF	4
DÉFINITIONS	4
CHAMP D'APPLICATION	7
ALIGNEMENT	7
SIGNALEMENT D'UNE PLAINTÉ	7
DÉLAI	8
NORME À APPLIQUER	8
GESTIONNAIRE DE CAS	8
RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS	9
MINEURS	11
ENQUÊTE	11
MESURES PROVISOIRES	13
PROCESSUS D'AUDIENCE	13
DÉCISION	15
SANCTIONS MAJEURES	16
SANCTIONS MINEURES	16
AUTRES CONSIDÉRATIONS	17
VIOLATIONS AUX PROCÉDURES	17
Section sur les appels	18
APPELS	18
CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION SUR LES APPELS	18
GESTIONNAIRE D'APPEL DÉSIGNÉ	19
DÉLAI D'APPEL	19
MOTIFS D'UN APPEL	20
EXAMEN DES APPELS	20
DÉTERMINATION DES PARTIES TOUCHÉES	21

PROCESSUS DE L’AUDIENCE D’APPEL21
PROCESSUS DE MÉDIATION OU D’ARBITRAGE.....22
DÉCISION D’APPEL22
DÉLAIS23
CONFIDENTIALITÉ.....23
ANNEXE A - MÉCANISME DE SIGNALEMENT24

OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif d'établir un processus pour l'administration du MTPSSNB conformément aux lignes directrices du programme.

DÉFINITIONS

Activité :	Tous les programmes, affaires, activités et événements d'un OPS ou d'un OMS admissible, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités organisationnelles, le milieu de bureau et toutes les réunions organisées ou sanctionnées par un OPS ou un OMS admissible. Ces éléments peuvent comprendre la conduite en dehors des programmes, des affaires, des activités et des événements d'un OPS ou d'un OMS admissible lorsque cette conduite entraîne des effets négatifs sur les liens d'un OPS ou d'un OMS admissible au sein de la communauté sportive au sens large, le milieu de travail ou du sport, ou nuit à l'image et à la réputation d'un OPS ou d'un OMS admissible.
Appel :	Appel d'une décision d'un médiateur ou d'un arbitre en vertu de la présente politique ou d'une décision d'un OPS ou d'un OMS alléguant le non-respect de la constitution ou des règlements administratifs ou des politiques de ou règlements, ou de ses politiques d'un OPS ou d'un OMS, comme le permettent les lignes directrices du MTPSSNB et la présente politique.
Appelant :	Partie qui fait appel d'une décision.
BCIS :	Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
CCUMS :	<i>Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.</i>
Comportement prohibé :	Comme défini dans le CCUMS.
Gestionnaire d'appel :	Personne qualifiée et indépendante qui supervise la gestion et l'administration des appels. Le gestionnaire des appels est nommé par le tiers indépendant. Il aura des responsabilités qui incluent le pouvoir de décision que lui confère la politique d'appel.

Gestionnaire de cas :	Personne qualifiée et indépendante qui supervise la gestion et l'administration d'une plainte conformément à la présente politique et aux lignes directrices du MTPSSNB. Le tiers indépendant nomme le gestionnaire de cas.
Intimé :	Participant ou participants, ou encore un OPS ou un OMS nommés dans une plainte ou un appel et qui, par conséquent, répondra à la plainte ou à l'appel.
Maltraitance :	Comme définie dans le CCUMS.
Médiateur et arbitre :	Personne acceptée et reconnue par Sport NB qui possède les qualifications déterminées par Sport NB et est disposée à effectuer une médiation ou un arbitrage pour Sport NB conformément à la présente politique et aux lignes directrices du MTPSSNB.
Médiation ou arbitrage :	Processus mené par un médiateur ou un arbitre qui commence par une médiation et, si le différend n'est pas résolu, se termine par un arbitrage devant le même médiateur ou arbitre.
Mineur :	Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province, le territoire ou le pays où la violation présumée s'est produite. Au moment de la rédaction de la présente politique, une personne âgée de moins de 18 ans est un mineur.
MTPSSNB :	Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick
ONS :	Organe directeur national d'un sport donné ou d'une discipline donnée au Canada.
OPS OU OMS :	Organisme provincial de sport ou organisme multisports qui est membre de Sport NB et qui est admissible à la participation au MTPSSNB, y compris les membres associés de Sport NB.
Partie ou parties :	Personne ou personnes, ou encore entité ou entités associées au litige.
Participant :	Personne qui fait partie de toutes les catégories de membres, de participants ou d'inscrits définies dans les règlements administratifs de l'OPS ou de l'OMS, ainsi que toutes les personnes associées aux activités de l'OPS ou de l'OMS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les spectateurs, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les membres des comités, le personnel médical et les administrateurs

Parties touchées :	Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire d'appel, pouvant être touchée par une décision rendue dans le cadre de la politique d'appel et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre.
Plaignant :	Personne qui dépose une plainte.
Plainte majeure :	Plainte relative à toute allégation de maltraitance ou de comportement prohibé, comme défini par le CCUMS, de la part d'un participant et pouvant potentiellement impliquer une sanction comprenant une période de suspension.
Plainte mineure :	Plainte liée à une allégation de maltraitance ou de comportement prohibé ou à un désaccord entre les participants qui, selon la décision du gestionnaire de cas, ne relève pas du champ d'application d'une plainte majeure.
Règlement extrajudiciaire des différends :	Un ensemble de méthodes et de procédures engagées pour parvenir à une solution de différends autre qu'une décision prise par une personne désignée.
Suspension provisoire :	Situation dans le cadre de laquelle le participant est temporairement exclu de la participation à quelque titre que ce soit à une activité d'un OPS ou d'un OMS admissible, avant qu'une solution définitive n'ait été trouvée par l'entremise d'un processus de médiation ou d'arbitrage mené conformément à la présente politique.
Tiers indépendant :	Organisme retenu par Sport NB pour recevoir les rapports de violation liée à une plainte majeure ou mineure, et supervise l'administration du MTPSSNB au nom de Sport NB, ainsi que le processus d'appel.

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique s'applique à la conduite des participants pendant toutes les activités. Elle inclut aussi toutes les communications et interactions entre les participants, notamment les communications par téléphone ou par voie électronique.
2. Le processus du MTPSSNB est indépendant des droits et privilèges qu'un OPS ou OMS possède en tant qu'employeur d'un employé qui est l'intimé d'une plainte. L'OPS ou l'OMS peut exercer ses droits conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques en matière de ressources humaines, le cas échéant, pendant la durée de la procédure du MTPSSNB.

ALIGNEMENT

1. Il est reconnu que les participants peuvent également s'inscrire auprès d'un ONS qui peut imposer une procédure disciplinaire différente pour les plaintes impliquant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés.
2. Si un OPS ou un OMS est informé qu'un ONS, le BCIS ou un autre organisme de sport a appliqué des sanctions à un participant, il communiquera l'information par l'entremise du mécanisme de signalement désigné.

SIGNALEMENT D'UNE PLAINTÉ

1. Toutes les plaintes doivent être signalées directement au moyen du mécanisme de signalement déterminé. (Voir l'annexe A pour le mécanisme de signalement.)
2. Si une plainte est communiquée à Sport NB, le plaignant sera immédiatement redirigé vers le mécanisme de signalement déterminé. Une fois qu'une plainte est soumise au mécanisme de signalement, Sport NB n'interviendra plus dans la gestion de la plainte.
3. Dans le cas où une plainte est signalée directement à un OPS ou un OMS, ces derniers ont désigné le processus prévu par le MTPSSNB comme étant leur procédure de plainte, l'OPS ou l'OMS redirigera immédiatement le plaignant vers le mécanisme de signalement déterminé.
4. Si l'ONS applicable a prescrit l'utilisation d'un mécanisme propre à la gestion des plaintes par un tiers pour les participants à un sport particulier ou à une discipline particulière, les plaintes doivent être soumises au processus prescrit par l'ONS.
5. Toute allégation de maltraitance ou de comportement prohibé à l'encontre d'un participant désigné comme participant au CCUMS par un signataire du programme doit être signalée au BCIS. Le gestionnaire de cas transmettra toute plainte concernant un participant de CCUMS impliquant des violations à ce dernier au BCIS à des fins d'examen, conformément à la politique et au processus applicables du BCIS.
6. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du gestionnaire de cas. Toutefois, les plaintes anonymes sont fortement déconseillées, car les infractions non criminelles

sont généralement impossibles à traiter sans la participation du plaignant.

DÉLAI

1. Les participants sont encouragés à signaler toute plainte dès que possible après avoir vécu ou observé l'interaction, l'incident, l'événement ou la situation qui les préoccupe.
2. Un participant adulte qui reçoit des renseignements au sujet d'une interaction, d'un incident, d'un événement ou d'une situation, ou qui en a eu connaissance, et qui soupçonne de façon raisonnable qu'un enfant a été victime de violence, y compris une violence sexuelle, doit immédiatement faire un rapport sur la violence présumée aux autorités locales.

NORME À APPLIQUER

1. Si un participant dépose une plainte concernant des allégations qui seraient considérées comme une maltraitance ou des comportements prohibés en vertu du CCUMS ou d'autres normes de conduite actuellement en vigueur et qui se sont produites à un moment où une procédure de plainte différente était en vigueur, la plainte sera traitée selon les processus de la présente politique, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
2. Si elles sont connues, les normes de conduite en vigueur au moment où le ou les incidents ou événements liés à la plainte sont censés s'être produits seront appliquées.
3. Le médiateur ou l'arbitre déterminera, à sa seule discrétion, la norme de conduite à appliquer.

GESTIONNAIRE DE CAS

1. Quand une plainte est déposée par l'entremise du mécanisme désigné, le tiers indépendant nomme un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration de la plainte conformément aux lignes directrices du MTPSSNB. Cette nomination ne peut faire l'objet d'un appel.
2. Le gestionnaire de cas a les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence du MTPSSNB et du champ d'application de la présente politique.
 - b) Évaluer et déterminer s'il s'agit d'une plainte majeure ou mineure.
 - c) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête.
 - d) Évaluer si la plainte est frivole ou vexatoire, ou encore si elle a été déposée de mauvaise foi.
 - e) Déterminer s'il y a lieu de regrouper les plaintes en un seul processus disciplinaire, si plusieurs personnes déposent des plaintes contre le même intimé pour des allégations de nature similaire ou survenues dans le temps.

3. Le gestionnaire de cas décidera d'accepter ou non une plainte en fonction des facteurs décrits ci-dessus.
4. Si le gestionnaire de cas rejette une plainte, les raisons de ce rejet seront communiquées au plaignant et la plainte sera immédiatement rejetée¹.
5. Si la plainte ne répond pas aux critères d'admissibilité, le gestionnaire de cas peut orienter le plaignant ou lui donner accès à des services de facilitation et à des ressources de soutien pertinentes externe à la procédure officielle du MTPSSNB.
6. Si une plainte n'est pas frivole et qu'elle relève de la compétence du MTPSSNB et de la politique, elle sera acceptée. La décision d'accepter la plainte sera communiquée à un ou plusieurs plaignants ou à un ou plusieurs intimés.
7. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut faire l'objet d'un appel.
8. Après avoir accepté la plainte, le gestionnaire de cas nommera un médiateur ou un arbitre à partir d'une liste tenue par Sport NB.
9. Le MTPSSNB couvre tous les frais liés aux services de médiation ou d'arbitrage.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

1. Sport NB appuie les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, d'arbitrage et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Le RED permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longues enquêtes et aux audiences et aux longs appels.
2. Tous les participants sont encouragés à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends.
3. Sport NB adopte comme position que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats de l'arbitrage.
4. Si un règlement négocié est conclu, le gestionnaire de cas en informe toutes les parties concernées, ainsi que l'OPS ou l'OMS concerné et Sport NB. À la suite du règlement, toute action ou sanction doit être mise en œuvre conformément aux délais précisés dans la décision négociée.

¹ Comme l'indiquent les directives d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et aller de l'avant. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le gestionnaire de cas doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la malversation morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

5. Si un règlement négocié est conclu et qu'il nécessite une mesure de la part de Sport NB avant d'être exécuté, il doit être soumis à l'approbation de Sport NB. Ce dernier peut approuver ou rejeter un règlement négocié, ou y proposer des modifications, pour toutes les exigences qui sous-tendent une mesure de Sport NB. Toute décision de Sport NB d'approuver ou de rejeter un règlement négocié, ou d'y proposer des modifications, ne peut faire l'objet d'un appel. Toutes les mesures qui doivent être prises en raison du règlement doivent être exécutées conformément aux délais précisés par le règlement négocié, dans l'attente de l'approbation.
6. Le non-respect d'un règlement négocié signé entraînera la suspension de la participation aux activités d'une personne. L'OPS ou l'OMS concerné examinera la suspension lorsque toutes les conditions définies dans le règlement négocié signé auront été remplies.
7. Tout règlement négocié sera définitif et contraignant pour les parties, et ne peut faire faire l'objet d'un appel.
8. Un accord de non-divulgence (AND) ou toute autre disposition de confidentialité conclue dans le cadre d'un règlement négocié ne peut empêcher la publication par un OPS ou un OMS ou un autre organisme de sport concerné de sanctions dans des registres comme le Registre de sport sans abus participant ou la base de données de l'ONS. Un AND ne peut être conclu si une plainte porte sur des allégations de maltraitance sexuelle, de manipulation et de transgression des limites, à moins qu'un tel accord :
 - a) est le souhait et la préférence exprimés par le ou les plaignants;
 - b) inclut la possibilité pour le ou les plaignants de décider de renoncer à l'avenir à leur propre confidentialité, ainsi que la procédure à suivre pour ce faire;
 - c) s'aligne sur les principes du CCUMS;
 - d) est d'une durée déterminée et limitée;
 - e) n'a pas d'effet négatif sur l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i. la santé ou la sécurité d'un tiers;
 - ii. l'intérêt public.
9. Tout AND dans le cadre d'une plainte portant sur des allégations de maltraitance sexuelle, de manipulation et de transgression des limites doit être examiné et approuvé par le médiateur ou l'arbitre, lequel peut, à sa seule discrétion, approuver ou rejeter l'AND ou y proposer des modifications. Toute décision du médiateur ou de l'arbitre d'approuver ou de rejeter l'AND, ou d'y proposer des modifications, ne peut faire l'objet d'un appel.
10. Si un règlement négocié n'est pas possible, l'affaire sera soumise à l'arbitrage.
11. À la discrétion de Sport NB, si une plainte n'est pas acceptée, le gestionnaire de cas peut orienter les parties vers des ressources officielles de résolution des différends externes au processus de

plainte. La participation à ce processus officiel de résolution des différends est volontaire.

MINEURS

1. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant mineur. Au cours de ce processus, un parent ou un tuteur, ou encore un autre adulte, doit représenter le mineur.
2. Les communications du gestionnaire de cas, du médiateur ou de l'arbitre ou de l'arbitre d'appel (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
3. Si le représentant du mineur n'est pas son parent ou tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent ou tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
4. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

ENQUÊTE

1. Dans des circonstances exceptionnelles où il est impossible de procéder raisonnablement dans le dossier sans tenir une enquête, le gestionnaire de cas peut ordonner une enquête par un enquêteur tiers indépendant avant de passer à une audience.
2. Si une enquête par un enquêteur tiers est nécessaire, le gestionnaire de cas désignera un enquêteur compétent pour enquêter sur des cas correspondant à la nature des allégations.
3. Les lois et règlements relatifs au harcèlement au travail peuvent s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner les lois et règlements sur la sécurité au travail, les politiques de l'OPS ou de l'OMS en matière de ressources humaines ou consulter des experts indépendants pour déterminer si les lois et règlements en question s'appliquent à la plainte.
4. L'enquêteur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les parties et ne doit pas avoir eu de liens antérieurs avec le plaignant, l'intimé, l'OPS, l'OMS ou l'ONS.
5. L'enquêteur désigné aura toute latitude pour décider de l'approche de l'enquête et sera considéré comme un tiers neutre chargé de rechercher la vérité et de formuler des conclusions à la lumière des éléments de preuve recueillis au cours du processus d'enquête.
6. Lors de l'enquête, l'enquêteur suivra les pratiques exemplaires actuelles et acceptées en matière d'enquête, les principes d'équité et de justice naturelle, ainsi que toute loi ou tout règlement provincial applicable.
7. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, dans le respect des lois et règlements applicables. L'enquête peut comprendre ce qui suit :

- a) des entrevues avec le plaignant;
 - b) des entrevues avec les témoins;
 - c) l'exposé des faits (du point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et remis à l'intimé;
 - d) des entrevues avec l'intimé;
 - e) l'exposé des faits (du point de vue de l'intimé) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'intimé et remis au plaignant.
8. L'enquêteur doit également informer le gestionnaire de cas de toute découverte d'activité criminelle. Ce dernier peut décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais il est tenu d'informer la police si les découvertes sont liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime impliquant des mineurs, à une fraude à l'encontre d'un OPS ou d'un OMS (le cas échéant), ou à d'autres infractions où l'absence de signalement jetterait le discrédit sur Sport NB ou encore sur l'OPS ou l'OMS.
9. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qui comprend un sommaire des preuves recueillies auprès des parties à l'enquête, des témoins interrogés et des documents annexes. L'enquêteur établira la norme de conduite examinée, fournira une analyse des renseignements pertinents recueillis et formulera des conclusions fondées sur les preuves obtenues, notamment une justification des conclusions formulées. Les conclusions de l'enquêteur sont fondées sur la prépondérance des probabilités.
10. Toutes les parties sont tenues de coopérer pleinement à l'enquête.
11. Si un intimé tente de contourner le processus en ne répondant pas à une plainte de manière approfondie ou en temps opportun, voire pas du tout, ou si le plaignant ou l'intimé, ou les deux, refusent de participer au processus d'examen ou d'enquête par un tiers, l'enquêteur peut aller de l'avant en fonction des renseignements mis à sa disposition par le plaignant et tout témoin interrogé dans le cadre du processus.
12. Le gestionnaire de cas peut décider de communiquer aux parties le rapport d'enquête complet ou une version expurgée afin de protéger l'identité des témoins. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

MESURES PROVISOIRES

1. Si jugées nécessaires, à la lumière des circonstances, une suspension provisoire immédiate ou des mesures provisoires peuvent être imposées à tout participant par un OPS ou un OMS auquel appartient un intimé, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
2. L'OPS ou l'OMS peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un intimé en attendant la fin d'une enquête, d'un processus pénal, ou d'un processus de médiation ou d'arbitrage.
3. À la réception d'une plainte, le gestionnaire de cas peut soumettre des recommandations non contraignantes à un OPS ou un OMS concernant une suspension provisoire immédiate ou des mesures provisoires pour un intimé qui fait partie de l'OPS ou de l'OMS si aucune restriction de ce type n'a été imposée par l'OPS ou l'OMS. Ces recommandations ne peuvent faire l'objet d'un appel.
4. Tout intimé à l'encontre duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut présenter une demande préliminaire au médiateur ou à l'arbitre pour que la suspension provisoire ou la mesure provisoire soit levée. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont pas levées ou révisées que lorsque l'intimé établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son endroit.
5. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire ne peut faire l'objet d'un appel.

PROCESSUS D'AUDIENCE

1. Le gestionnaire de cas nommera un médiateur ou un arbitre à partir d'une liste tenue par Sport NB. Une fois nommé, le médiateur ou l'arbitre sera le principal point de contact pour les parties, à moins d'indication contraire.
2. Le processus de traitement des plaintes sera conforme aux exigences du site des lignes directrices du MTPSSNB, telles qu'elles sont énoncées à la section V.
 - a) Selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances, le médiateur ou l'arbitre déterminera le processus qui régira l'audience à la condition de ce qui suit :
 - i. dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa nomination, le médiateur ou l'arbitre contacte le ou les plaignants et le ou les intimés pour lancer le processus;
 - ii. toutes les questions relevant de la présente politique, notamment les enquêtes, les entrevues, les réunions administratives et les audiences, peuvent se dérouler de façon virtuelle ou en personne;
 - iii. le processus doit commencer dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à

compter du premier contact du médiateur ou de l'arbitre avec les parties, à moins que des circonstances atténuantes ou des considérations de calendrier ne retardent raisonnablement le début de l'audience;

- iv. le médiateur ou l'arbitre détermine s'il convient d'abord de soumettre l'affaire à la médiation. S'il estime que l'affaire ne doit pas faire l'objet d'une médiation ou si l'une des parties refuse d'avoir recours à la médiation, l'affaire sera directement soumise à l'arbitrage;
 - v. le médiateur ou l'arbitre veille à ce que toutes les parties aient la possibilité de présenter des preuves d'une manière conforme aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale;
 - vi. rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui serait inadmissible devant un tribunal pour cause d'un privilège en vertu du droit de la preuve ou qui est inadmissible en vertu d'une loi;
 - vii. si le médiateur ou l'arbitre accepte une demande de délai supplémentaire présentée par l'une ou l'autre des parties, il est habilité à imposer des conditions provisoires;
 - viii. les parties doivent être informées de ce qui suit :
 - un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de tenue de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication;
 - une copie de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examiner par le médiateur ou l'arbitre sera fournie à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant la tenue de l'audience;
 - ix. les parties peuvent avoir recours à un représentant, à un conseiller ou à un avocat à leurs propres frais;
 - x. si l'intimé reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le médiateur ou l'arbitre déterminera la sanction appropriée. Le médiateur ou l'arbitre peut toujours tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée;
 - xi. le processus à suivre si une partie choisit de ne pas participer à l'audience;
 - xii. la participation de toute autre personne à l'audience et la présentation de preuves par cette dernière, à la demande du médiateur ou de l'arbitre.
3. Le médiateur ou l'arbitre est habilité à modifier une suspension provisoire ou une mesure provisoire et à prendre des mesures en cas de non-respect des délais ou de tout autre vice de procédure ou irrégularité, comme le prévoit la présente politique.

DÉCISION

1. Après avoir entendu l'affaire, le médiateur ou l'arbitre détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer.
2. Le médiateur ou l'arbitre rend une décision écrite et motivée dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter de la fin de l'audience.
3. Dans des circonstances extraordinaires, le médiateur ou l'arbitre peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
4. Le médiateur ou l'arbitre peut confirmer ou rejeter la plainte.
 - a) Si la plainte est confirmée, le médiateur ou l'arbitre peut imposer toute sanction jugée appropriée, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sanctions prévues par le CCUMS, ou d'autres mesures que le médiateur ou l'arbitre, à sa seule discrétion, juge appropriées dans les circonstances.
 - b) Si le médiateur ou l'arbitre estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte est rejetée.
5. La décision du médiateur ou l'arbitre est définitive et contraignante, et ne peut faire l'objet d'un appel que dans les conditions prévues à la section Appel ci-dessous.
6. La décision du médiateur ou l'arbitre prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du médiateur ou l'arbitre. La décision du médiateur ou l'arbitre s'applique automatiquement à l'intimé.
7. Les OPS ou OMS dont fait partie le participant seront informés par courrier électronique des décisions ou sanctions imposées dans le cadre de cette politique.
8. Lorsque le médiateur ou l'arbitre impose une sanction en vertu de la section Sanctions majeures, la décision comprend au moins les détails suivants :
 - a) la compétence;
 - b) le résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) le cas échéant, la ou les dispositions particulières du CCUMS ou des normes de conduite, règles ou règlements applicables qui ont été enfreintes;
 - d) la partie ou l'organisme responsable des coûts de mise en œuvre d'une sanction;
 - e) l'organisme responsable de vérifier que la personne sanctionnée respecte les modalités de la sanction;
 - f) les conditions de réintégration auxquelles l'intimé doit satisfaire, le cas échéant;

- g) l'organisme responsable de veiller à ce que les conditions soient remplies;
 - h) toute autre indication susceptible d'aider les parties à mettre en œuvre la décision du médiateur ou de l'arbitre.
9. Si nécessaire, une partie ou l'organisme responsable de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction peut demander au médiateur ou à l'arbitre des éclaircissements sur l'ordonnance pour que cette dernière puisse être mise en œuvre ou suivie de manière appropriée.

SANCTIONS MAJEURES

1. Avant de déterminer les sanctions, le médiateur ou l'arbitre évalue les considérations relatives à l'imposition des sanctions telles qu'elles sont énoncées à l'article 7.4 du CCUMS.
2. Un seul facteur, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
3. Le médiateur ou l'arbitre peut appliquer les sanctions disciplinaires, seules ou combinées, prévues à l'article 7.2 du CCUMS, qu'il juge appropriées.
4. Les sanctions indiquées dans le CCUMS ne sont que des sanctions représentatives. Elles peuvent être modifiées en fonction des circonstances de l'infraction.
5. Sauf décision contraire du médiateur ou de l'arbitre, toute sanction disciplinaire (telle qu'une période de suspension) prend effet immédiatement et des délais sont prévus pour l'exécution d'autres sanctions, telles que la présentation d'excuses écrites.
6. Le non-respect d'une sanction déterminée par le médiateur ou l'arbitre entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
7. La déclaration de culpabilité d'un participant, à quelque moment que ce soit, pour des infractions au *Code criminel* considérées comme une maltraitance ou des comportements prohibés en vertu du CCUMS, est automatiquement sanctionnée, conformément à la section 6.2 du CCUMS.
8. Les constatations de maltraitance ou de comportement prohibé, telles qu'indiquées à la section 7.3 du CCUMS, entraînent des sanctions présumées qui peuvent être réfutées par l'intimé.

SANCTIONS MINEURES

1. Voici des exemples de sanctions disciplinaires pour une plainte mineure qui peuvent être appliquées séparément ou en combinaison :
 - a) réprimande verbale;
 - b) un blâme écrit à verser au dossier de l'intimé auprès de l'OPS ou de l'OMS;
 - c) présentation d'excuses verbales;

- d) un service d'équipe ou une autre contribution volontaire à l'OPS ou à l'OMS ou aux organismes membres de ces derniers;
- e) toute autre sanction appropriée déterminée par le médiateur ou l'arbitre.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

1. Le processus de traitement des plaintes est confidentiel et ne comprend que les parties, le gestionnaire de cas, le médiateur ou l'arbitre et tout conseiller indépendant engagé par le gestionnaire de cas ou le médiateur ou l'arbitre. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à l'appel à une personne non associée au processus, à moins qu'une partie ne soit tenue d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale ou nationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (p. ex., quand une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour assurer leur mise en œuvre), ou qu'un avis ne soit autrement requis par la loi.
2. Il se peut qu'il soit demandé au gestionnaire de cas et à l'OPS ou l'OMS de communiquer des renseignements pertinents aux autorités chargées de la protection de l'enfance et aux forces de l'ordre.
3. Les OPS ou les OMS conservent tous les dossiers pertinents conformément aux lois et règlements applicables. Ces dossiers sont conservés dans un fichier confidentiel et seules les personnes autorisées ont accès à ces renseignements confidentiels.

VIOLATIONS AUX PROCÉDURES

1. Il est interdit aux participants :
 - a) de faire intentionnellement de fausses déclarations, conformément à l'article 5.12 du CCUMS;
 - b) d'entraver ou de manipuler des procédures du MTPSSNB ou de la présente politique, conformément à l'article 5.13 du CCUMS;
 - c) exercer des représailles à l'encontre de toute personne qui dépose de bonne foi une plainte ou un appel dans le cadre du MTPSSNB ou de la présente politique, conformément à l'article 5.14 du CCUMS.
2. S'il est établi qu'un participant a commis l'une des infractions susmentionnées, il fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension permanente.

Section sur les appels

APPELS

1. Cette section concerne les appels relevant de la compétence du MTPSSNB.
2. Les appels aux participants un processus d'appel équitable et rapide qui s'aligne sur les exigences des lignes directrices du MTPSSNB.

CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION SUR LES APPELS

1. La présente section sur les appels s'applique à tous les participants et aux OPS ou OMS qui sont membres de Sport NB et qui sont admissibles à la participation au MTPSSNB. Les appels peuvent être soumis en fonction de deux éléments :
 - a) Tout participant, ou encore tout OPS ou un OMS directement touché par une décision arbitrale définitive rendue par un médiateur ou l'arbitre nommé en vertu des lignes directrices du MTPSSNB et des politiques qui l'accompagnent peut faire appel de cette décision définitive, s'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu des motifs d'appel énoncés ci-dessous.
 - b) Tout participant directement touché par une décision prise par un OPS ou un OMS a le droit de faire appel de cette décision en cas de manquement présumé d'un OPS ou un OMS à sa constitution, ses règlements administratifs ou ses politiques, s'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu des motifs d'appel énoncés ci-dessous.
2. Cette politique **ne s'applique pas** aux décisions concernant l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'emploi;
 - b) les infractions liées au dopage;
 - c) les règles du sport;
 - d) les critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres qu'un OPS OU un OMS;
 - e) la substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes ou des cartons;
 - f) la nomination de bénévoles ou d'entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations;
 - g) la budgétisation et l'exécution du budget;
 - h) la structure opérationnelle d'un OPS ou d'un OMS et les nominations au sein des comités;

- i) les décisions ou les mesures disciplinaires prises dans le cadre des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres qu'un OPS ou un OMS;
- j) les questions commerciales pour lesquelles une autre procédure d'appel existe en vertu d'un contrat ou de la loi applicable;
- k) les décisions prises dans le cadre de la section des appels de la présente politique.

GESTIONNAIRE D'APPEL DÉSIGNÉ

1. Le tiers indépendant nommera un gestionnaire d'appel pour superviser le processus d'appel comme défini dans la politique.
2. Le gestionnaire d'appel ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir de liens directs avec les parties, y compris toute participation antérieure, à quelque titre que ce soit, dans l'affaire faisant l'objet de l'appel.

DÉLAI D'APPEL

1. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision définitive disposent de quatorze (14) jours ouvrables, à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision définitive faisant l'objet de l'appel, pour soumettre les éléments suivants, par écrit, au moyen du mécanisme d'avis désigné :
 - a) l'avis de l'intention d'interjeter en appel;
 - b) leurs coordonnées;
 - c) le nom et les coordonnées de l'intimé et de toutes les parties touchées, lorsqu'ils sont connus de l'appelant;
 - d) date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision, si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les motifs détaillés de l'appel;
 - h) toutes les preuves à l'appui de ces motifs;
 - i) le ou les recours demandés.
2. Un participant qui souhaite soumettre un appel au-delà de la période de quatorze (14) jours ouvrables doit fournir une demande écrite indiquant les raisons de la dérogation. La décision

d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours ouvrables sera prise à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

MOTIFS D'UN APPEL

1. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son seul fondement. Un appel ne peut être examiné que s'il existe des motifs suffisants. Ces derniers comprennent le fait que l'OPS ou l'OMS ou le médiateur ou l'arbitre aurait agi de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) a pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents de référence applicables) de prendre;
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'elles sont définies dans les documents constitutifs applicables, y compris les lignes directrices du MTPSSNB);
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue);
 - d) a pris une décision déraisonnable.

EXAMEN DES APPELS

1. Le gestionnaire d'appel a les responsabilités suivantes :
 - a) Il détermine si l'appel relève du champ d'application de la section sur les appels.
 - b) Il détermine si l'appel a été soumis dans les délais.
 - c) Il décide si les motifs d'appel sont suffisants.
2. Dans le cas d'un appel fondé sur le manquement présumé d'un OPS ou d'un OMS à sa constitution, ses règlements administratifs ou ses politiques, le gestionnaire d'appel doit déterminer si l'appelant a épuisé tous les processus internes de résolution des différends prévus par les politiques de l'OPS ou de l'OMS.
3. Le processus interne de règlement des différends de l'OPS ou de l'OMS est considéré comme épuisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Une décision définitive a été rendue par l'OPS ou l'OMS ou dans le cadre du processus d'appel interne de ce dernier.
 - b) L'OPS ou l'OMS n'a pas appliqué sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables.
 - c) L'OPS ou l'OMS a renoncé à l'obligation d'épuiser son processus d'appel interne.

4. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, d'une soumission qui ne respectait pas les délais impartis ou du fait que l'appel ne relevait pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de la décision en question. Cette dernière ne peut faire l'objet d'un appel.
5. Si le gestionnaire d'appel estime que les motifs d'appel sont suffisants, il désignera un seul arbitre d'appel pour entendre l'appel.

DÉTERMINATION DES PARTIES TOUCHÉES

1. Pour confirmer l'identification des parties touchées, le gestionnaire d'appel s'adressera à l'OPS ou à l'OMS.
2. Le gestionnaire d'appel peut déterminer, à sa seule discrétion, si un participant ou un OPS ou un OMS est une partie touchée.

PROCESSUS DE L'AUDIENCE D'APPEL

1. Le gestionnaire d'appel notifie aux parties que l'appel sera entendu.
2. L'arbitre d'appel décidera alors du format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision est laissée à la seule discrétion de l'arbitre d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.
3. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci ira de l'avant.
4. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant la tenue de l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et l'arbitre d'appel jugeront appropriées en fonction des circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :
 - a) L'audience se tiendra dans un délai déterminé par l'arbitre d'appel.
 - b) Les parties sont informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de tenue d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou par voie électronique.

- c) Une copie de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par l'arbitre d'appel sera fournie à toutes les parties avant la tenue de l'audience.
 - d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat, à leurs propres frais.
 - e) L'arbitre d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par voie électronique.
 - f) L'arbitre d'appel peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent pour l'objet de l'appel, mais il peut exclure toute preuve indûment répétitive et accorde à la preuve le poids qu'il juge approprié.
 - g) Si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut avoir des conséquences sur une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à un appel en son nom propre, cette partie deviendra une partie touchée par l'appel en question et sera liée par le résultat de ce dernier.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre d'appel peut obtenir un avis indépendant.

PROCESSUS DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE

1. Le gestionnaire d'appel peut, le cas échéant, confirmer que les parties souhaitent procéder à un processus de médiation ou d'arbitrage.
2. Les parties peuvent convenir, par écrit, d'avoir recours au processus de médiation ou d'arbitrage décrit ci-dessus pour tenter de résoudre l'appel.
3. L'arbitre d'appel déterminera les étapes appropriées à suivre dans le cadre du processus de médiation ou d'arbitrage. Ce dernier doit respecter les droits des parties et se conformer aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

DÉCISION D'APPEL

1. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'OPS ou l'OMS ou le médiateur ou l'arbitre, selon le cas, a commis une erreur telle que décrite dans la section Motifs d'appel de la présente politique et que cette erreur a eu un effet important sur la décision ou le décideur.
2. L'arbitre d'appel rend sa décision écrite et motivée dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la fin de l'audience. Dans sa décision, il n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. L'arbitre d'appel peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 - a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;

- b) Accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision.
 - c) Accueillir l'appel et modifier la décision.
3. Dans des circonstances extraordinaires, l'arbitre d'appel peut également déterminer si les coûts de l'appel seront imputés à l'une ou l'autre des parties. En évaluant les coûts, l'arbitre d'appel tiendra compte du résultat de l'appel, ainsi que de la conduite et des ressources financières des parties.
 4. La décision écrite et motivée de l'arbitre d'appel est communiquée à toutes les parties, au gestionnaire d'appel et à l'OPS ou l'OMS, le cas échéant.
 5. Dans des circonstances extraordinaires, l'arbitre d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant rendue par la suite.

DÉLAIS

1. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne mènera pas à une résolution rapide de l'appel, le gestionnaire d'appel ou l'arbitre d'appel peut demander que ces délais soient révisés.

CONFIDENTIALITÉ

1. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, l'OPS ou l'OMS, le gestionnaire d'appel, l'arbitre d'appel et tout conseiller indépendant de l'arbitre d'appel. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ne divulguera de renseignements personnels confidentiels relatifs à l'appel à quiconque n'est pas associé au processus, à moins que l'OPS ou l'OMS ne soit tenu d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport, ou que l'avis soit autrement requis par la loi.
2. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou organismes visés à l'article 1 de la section L ne divulguera de renseignements confidentiels liés à l'appel à une personne qui n'est pas associée au processus, à moins que l'OPS ou l'OMS ne soit tenu d'en informer un organisme tel qu'un ONS ou un autre organisme de sport, ou que l'avis ne soit autrement requis par la loi.
3. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part de l'arbitre d'appel.

NOTE : Dans le présent document, le masculin englobe le féminin pour faciliter la lecture du texte.

ANNEXE A - MÉCANISME DE SIGNALEMENT

Toutes les plaintes et tous les appels doivent être signalés au moyen du formulaire en ligne à <https://app.integritycounts.ca/org/itpsport> (cliquer sur l'option du français) ou du numéro gratuit, accessible 24 heures sur 24, en composant le 1-8000-758-9412